

Arrêt

n° 304 814 du 16 avril 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa pour études, prise le 25 septembre 2023, notifiée le 26 janvier 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2024.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. COSTA /oco Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK /oco Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Après avoir obtenu un diplôme de "brevet de technicien supérieur en génie thermique et énergétique, spécialité: froid et climatisation" délivré par l'Institut Supérieur du Génie Thermique et Energétique au courant de l'année 2020-2021 à Douala (Cameroun) et une licence en génie électrique, option: électrotechnique" délivré par : "Douala Institute of Technology, au courant de l'année académique 2022-2023, le requérant a introduit une demande de visa long séjour de type D afin d'effectuer à Liège un « Master en sciences et gestion de l'environnement, à finalité », et ce en date du 8 août 2023.

1.2. En date du 25 septembre 2023, une décision de refus de visa étudiant est prise, décision qui ne sera notifiée que quatre mois plus tard.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Le candidat donne des réponses parfaitement stéréotypées comme apprises par cœur. Il donne des réponses très superficielles aux questions posées (les réponses sont imprécises). Il n'a pas une bonne connaissance de ses projets. Il présente un parcours discontinu au supérieur qui ne garantit pas la réussite aux études supérieures en Belgique. Le projet n'est pas assez motivé ni suffisamment maîtrisé par le candidat. Il est basé sur l'absence de réponses claires aux questions posées, l'absence d'alternative en cas d'échec dans sa formation. Il est dans une logique répétitive de faire la procédure. En plus, le candidat est suspecté de fraude sur les relevés de notes universitaire et semble stressé lorsqu'on lui pose des questions relatives auxdits documents" ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

Considérant, en ce qui concerne la lettre de motivation produite, qu'il ressort qu'il y a une différence manifeste d'utilisation de la langue française par rapport aux réponses apportées dans le questionnaire par l'intéressé au poste diplomatique belge et, qu'en ce sens, cette lettre ne peut être prise en compte, puisqu'elle ne peut en rien démontrer, comme telle, la réalité du projet d'études de l'intéressé, cette différence langagière ne permettant pas d'attester de son écriture par l'intéressé ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.

Motivation

Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980. »

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse affirme que « *le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt, la partie requérante a produit une attestation d'inscription dans un établissement pour l'année académique 2023-2024. Comme cela ressort de ladite attestation, les inscriptions sont clôturées depuis le 30 septembre 2023.*

Vu que cette date est passée, il appartient à la partie requérante, afin de justifier le maintien de son intérêt au recours, de démontrer qu'elle est toujours admissible auprès de l'établissement et qu'une place lui est toujours accessible ».

2.2. Quant à ce, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « *la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005 - 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle* » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement précité tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce.

2.3. En l'espèce, il convient de souligner que le requérant a introduit sa demande le 8 août 2023, laquelle a été rejetée le 25 septembre 2023, mais n'a été notifiée que le 26 janvier 2024, soit plus de quatre mois plus tard.

Il a introduit le présent recours en date du 23 février 2024 qui a été fixé à l'audience du 2 avril 2024.

La durée de la procédure est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse. Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable au requérant.

Dans ces circonstances, et compte tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

2.4. L'exception d'irrecevabilité est rejetée

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante soulève un moyen unique :

« *• de la violation des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, 2 f) de la Directive 2016/801 ;*

- De la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les principes du raisonnable et de proportionnalité ;*
- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- de l'erreur manifeste d'appréciation*
- de la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie.*
- des articles 95 et 101 du Décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. »*

3.1.1. Dans une première branche, elle fait valoir que « *Faute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs. Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive 2016/801 ».*

3.1.2.1. Dans une seconde branche et dans un point A, elle expose que « *la décision litigieuse est dépourvue de fondement légal précis* ».

Elle fait valoir que « *La décision litigieuse pour fonder le refus de visa repose sur deux dispositions légales : l'article 61/1/1 §1^{er} et l'article 61/1/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980.*

Que la première disposition qui n'édicte que des règles de procédure ne saurait légalement fonder une décision de refus de visa. L'article 61/1/3§2 vise 5 hypothèses/possibilités de refus de visa, la décision litigieuse qui se fonde sur la disposition susmentionnée s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa. En l'espèce la disposition susmentionnée ne prévoit pas qu'il soit possible de refuser un visa au motif « les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées ».

Elle ajoute que « *La disposition susmentionnée en réalité n'autorise l'administration qu'à déclarer une demande de visa irrecevable dès lors que deux conditions sont satisfaites :*

- *D'une part, si la partie requérante au moment du dépôt de sa demande de visa pour études n'avait pas fourni tous les documents légalement requis ;*
- *D'autre part, la partie requérante dont le dossier n'aurait pas été complet se serait abstenu de compléter son dossier et fournir la pièce manquante endéans un délai de 30 jours après y avoir été expressément notifiée et invitée à régulariser sa demande de visa . La décision litigieuse n'évoque pas le dispositif de l'article 61/1/3 §2 de telle sorte qu'elle ne pourrait encore s'en prévaloir devant la juridiction de céans.[...]* l'acte attaqué ne vise « aucun des motifs de refus limitativement prévus par l'article 61/1/3 §2 », cette disposition prévoyant cinq possibilités de refus, dont aucune ne ressort à la lecture de la décision litigieuse. Pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Toute motivation postérieure, notamment développée, dans la note d'observations du Conseil de l'état belge devra être écartée. [...].

3.1.2.2. Dans un point B, elle soutient que « *la décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate, que l'appréciation des faits n'est pas pertinentes et est déraisonnable* ».

Elle relève que :

« - *D'une part, la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refusé de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révèlerait des incohérences et/ou inconsistances ;*

- *D'autre part, la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif. »*

Elle mentionne que « *la décision litigieuse se fonde exclusivement sur le compte rendu de l'entretien/audition effectué chez Viabel et que le Procès-verbal reprenant notamment les questions posées et les réponses expressément fournies (il faut par cela comprendre l'acceptation et la reconnaissance par la partie requérante de l'exactitude et du caractère exhaustif du procès-verbal) par la partie requérante ne sont pas repris au dossier administratif de telle sorte que le Conseil ne peut exercer son contrôle de légalité* ».

Elle estime que « *la motivation de la partie adverse [...] apparaît manquer de pertinence et entachée de partialité dès lors que la partie adverse se contente essentiellement du compte rendu de l'agent Viabel. [...] Si la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel se trouverait dans le dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve certainement pas et donc ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante. [...] La motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global du requérant consiste en « tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. [...] La motivation de la décision litigieuse qui se fonde exclusivement sur l'avis de l'agent VIABEL, omet de se référer sur les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont les réponses contenues dans le questionnaire ASP études et la lettre de motivation de l'étudiant. [...] la décision ne permet pas à la partie requérante de connaître les éléments de son questionnaire et de sa lettre de motivation pris en compte pour justifier la décision de l'État belge. [...] ne précise pas en quoi le projet serait inadéquat [...] L'appréciation des faits est déraisonnable en ce qu'elle se fonde expressément sur certains (avis Viabel) éléments tout en écartant (ou ne citant pas) délibérément, sans s'en justifier, d'autres (réponses au questionnaire ASP, lettre de motivation) ».*

3.1.3. Dans une troisième branche, prise de l'erreur manifeste d'appréciation, elle estime que « *L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressée ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets (lettre de motivation), et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, mais surtout évoque elle-même la possibilité d'inscription de la partie requérante pour le compte de l'année en cours la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude vise en réalité un détournement de la procédure du visa pour études à*

des fins migratoires ».

Elle relève que « [le requérant] justifie d'un projet professionnel [...] fournit des observations dans sa lettre de motivation sur choix de ses études en Belgique et le choix de son école [...] expose notamment la finalité de ses études et son projet professionnel dans sa lettre de motivation [...] présente en outre un par [cours] scolaire et académique en adéquation avec les études sollicitées en Belgique lorsque [il] a versé dans son dossier administratif des relevés de notes démontrant qu'il a suivi une formation en Biochimie au Cameroun et donc titulaire d'une Licence. [...] au regard des réponses fournies par [le requérant], à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier [du requérant]. En effet, la partie adverse prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ».

3.1.4. Dans une quatrième branche, elle évoque la violation de l'article 61/1/5 de la Loi et les principes du raisonnable et de proportionnalité. Elle ajoute que la décision litigieuse méconnaît divers principes de bonne administration au nombre desquels, le devoir de minutie et le principe du raisonnable.

Elle explique que « [...] la partie défenderesse ne démontre à aucun moment avoir sollicité [du requérant] la preuve qu'il resterait attendue par son établissement d'accueil ou qu'elle pourrait disposer/bénéficier une quelconque possibilité d'arrivée tardive. [...] la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier dès lors qu'elle ne sollicite à aucun moment la production de pièces complémentaires ».

Elle souligne que « la partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation, alors même que le requérant explique assez clairement, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la Loi, prévoit que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé, notamment que, « nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le

compte-rendu suivant: " Le candidat donne des réponses parfaitement stéréotypées comme apprises par cœur. Il donne des réponses très superficielles aux questions posées (les réponses sont imprécises). Il n'a pas une bonne connaissance de ses projets. Il présente un parcours discontinu au supérieur qui ne garantit pas la réussite aux études supérieures en Belgique. Le projet n'est pas assez motivé ni suffisamment maîtrisé par le candidat. Il est basé sur l'absence de réponses claires aux questions posées, l'absence d'alternative en cas d'échec dans sa formation. Il est dans une logique répétitive de faire la procédure. En plus, le candidat est suspecté de fraude sur les relevés de notes universitaire et semble stressé lorsqu'on lui pose des questions relatives auxdits documents";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

Considérant, en ce qui concerne la lettre de motivation produite, qu'il ressort qu'il y a une différence manifeste d'utilisation de la langue française par rapport aux réponses apportées dans le questionnaire par l'intéressé au poste diplomatique belge et, qu'en ce sens, cette lettre ne peut être prise en compte, puisqu'elle ne peut en rien démontrer, comme telle, la réalité du projet d'études de l'intéressé, cette différence langagière ne permettant pas d'attester de son écriture par l'intéressé ».

4.1.3. Le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante fait, notamment, grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des circonstances spécifiques au cas d'espèce et de ne pas respecter le principe de proportionnalité.

Il ressort du dossier administratif, et en particulier de la lettre de motivation du requérant, que ce dernier a exposé le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation envisagée en Belgique, à savoir un Master en Science de Gestion de l'Environnement à finalité spécialisée en Energie Renouvelables et Bâtiment Durable et ce en raison de la similarité des matières. Le requérant a expliqué non seulement que les études envisagées constituent un complément par rapport à ses études antérieures, mais également à son projet professionnel, les compétences qu'il acquerra, et les fonctions qu'il pourra exercer.

A cet égard, le Conseil relève qu'en se limitant à soutenir que « [le requérant] nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Le candidat donne des réponses parfaitement stéréotypées comme apprises par cœur. Il donne des réponses très superficielles aux questions posées (les réponses sont imprécises). Il n'a pas une bonne connaissance de ses projets. Il présente un parcours discontinu au supérieur qui ne garantit pas la réussite aux études supérieures en Belgique. Le projet n'est pas assez motivé ni suffisamment maîtrisé par le candidat . Il est basé sur l'absence de réponses claires aux questions posées, l'absence d'alternative en cas d'échec dans sa formation. Il est dans une logique répétitive de faire la procédure », la partie défenderesse s'abstient d'exposer un tant soit peu les éléments concrets qui fondent une telle conclusion.

4.1.4. Le Conseil s'interroge au demeurant sur ce que la partie défenderesse entend précisément par « *Il n'a pas une bonne connaissance de ses projets. Il présente un parcours discontinu au supérieur qui ne garantit pas la réussite aux études supérieures en Belgique* ».

Dès lors, sans se prononcer sur la pertinence des éléments présentés par le requérant à l'appui de son dossier – ce qui ne lui appartient pas de faire –, le Conseil estime qu'*in casu*, le motif reproduit ci-avant ne permet pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles il n'aurait pas une bonne connaissance de ses projets, au regard des éléments produits à l'appui de sa demande de visa, des réponses fournies dans le questionnaire ASP-Etudes et de la lettre de motivation.

Il résulte de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué n'est ni suffisante ni adéquate à ces égards, et que la partie défenderesse n'a dès lors pas pu valablement conclure que le requérant n'a pas une bonne connaissance de ses projets.

Ce faisant, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

4.1.5. Surabondamment, le Conseil observe que la conclusion de la partie défenderesse, selon laquelle « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », suppose que la partie défenderesse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'avis Viabel, mais aussi sur les autres éléments du dossier.

Cependant, il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse s'est, *in fine*, uniquement fondée sur l'avis Viabel pour rendre sa décision, qu'elle a refusé de prendre en considération le questionnaire ASP études et la lettre de motivation du requérant, et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure.

Or, la partie défenderesse ne peut, sans adopter une motivation contradictoire, d'une part, se fonder exclusivement sur l'avis Viabel pour prendre sa décision et, d'autre part, considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier « constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

L'examen d'un seul élément ne peut, en effet, être qualifié de "faisceau de preuves".

A cet égard, la motivation est insuffisante et contradictoire.

4.1.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : « [...] Le nouvel article 61/1/3, §2, 5° de la loi, qui en est la transposition, prévoit ainsi spécifiquement que le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, lorsque des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études.

Il s'ensuit que les articles 59 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 constituent une base légale suffisante permettant, voire imposant, à l'administration de vérifier la volonté du requérant de faire des études en Belgique¹⁴. Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en oeuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1er, et 61/1/3, § 2, de la loi constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué ci-dessus, n'impose pas une autre interprétation de ces dispositions, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

Contrairement à ce que semble considérer la partie requérante, il n'est donc pas question d'une compétence entièrement liée ni d'une condition ajoutée à la loi.

Par ailleurs, ni la loi du 15 décembre 1980, ni la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du moyen n'imposent de préciser dans la loi les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. [...] . Quant aux critiques relatives au système Viabel, force est de relever que l'entretien de l'étudiant et le questionnaire que ce dernier a la possibilité de compléter, interviennent dans un cadre législatif. Ainsi, comme exposé supra, en vertu des articles 60 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation pour vérifier l'intention du demandeur d'étudier en Belgique et qu'il ne s'agit pas d'une tentative de détournement de procédure. La partie requérante ne démontre nullement que le recours à une organisation telle que Viabel, serait illégal, ni ne prétend que les circonstances dans lesquelles elle a eu lieu, n'auraient pas été favorables [...]. ».

Ces développements ne sont cependant pas de nature à renverser les constats qui précèdent, tenant à la lecture partielle de l'ensemble des éléments du dossier opérée par la partie défenderesse, et partant, à la motivation insuffisante et inadéquate de l'acte attaqué.

4.1.7. Quant à l'allégation portant que « la décision attaquée n'est pas uniquement fondée sur l'avis Viabel, mais également sur l'analyse du dossier », force est de constater qu'elle semble contredite par le contenu même de l'acte attaqué, dont il ressort explicitement que la partie défenderesse entend faire primer l'interview Viabel sur le questionnaire ASP - Etudes et la lettre de motivation, en précisant par ailleurs que « la lettre [de motivation] ne peut être prise en compte ».

Partant, la partie défenderesse ne saurait sérieusement soutenir que la décision se base sur l'analyse « de l'ensemble » du dossier.

4.1.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, tel que circonscrit ci-dessus, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 25 septembre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-quatre, par :
Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE